

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABIDI	HAJER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-30
ALVAREZ CASTANEDA	KARLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-09-25
ASLAM	MOHAMMAD	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-09-28
BÉDARD	CHRISTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-09-29
BEN MUSTAPHA	MOHAMED GHASSEN CHAHINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-25
BENANE	SIHEM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
BERGERON	MARIKA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-10-02
CARRE	AMELIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
CHABOT	CLÉMENT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-09-30
CLAVET	JOANNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-09-30
DELORME	GUY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
DESAULNIERS	MARIE-CHRISTINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-09-28
ERNIKOS	NICKOLAS	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-09-29
FOURNIER	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
GENDRON	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-05
GIGUÈRE	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
HAMEL	LOUIS-PHILIPPE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-25
HATIM	NABIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-21
HEDHLY	ZIED	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-17
INDIO	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-09-30
KAJDI	NICOLETTE	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-09-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
KARICHE	YANIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-01
KORKOMAZ	SANDY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-09-28
LEFEBVRE	KATIE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2020-08-27
LI	YUCHEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-09-25
L'ITALIEN-BÉLAND	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-30
LOZEAU	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
MARLEAU	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-09-24
MAROIS-JULIEN	JUSTINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-06-13
MARTEL	BENOIT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-01
MILETTE	JEAN-FRANÇOIS	AVIVA INVESTORS CANADA INC.	2020-10-05
MONTMINY	CLAIRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-31
MOUNA	KARIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-10-02
MPOLA MBELE	ANITA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-30
NASSAR-CHARBEL	DIANE	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-09-28
NOEL	CHRISTIAN	GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	2020-10-01
PAQUET	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-30
PAQUET	DENIS	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2020-09-30
PAQUETTE	GUYLAINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2020-09-30
PELLETIER	ANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-25
PERRIER	SOPHIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-01
PINEAU	FRANÇOIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-10-05
RAFLA	EMAN	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2020-09-23
RICHARD	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-23
RICHER	BRENNAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-09-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SCHEPENS	MALYKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
SEBOWEH	MONA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
SHAKO	BIBICHE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
SOLIS	CASSANDRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-03-11
STROUMBAKOS	TASOS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-09-28
SUN	QIANWEN	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2020-09-04
TANG	CECILE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-09-30
TOTO	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-25
ZHANG	YE	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2020-10-02

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DI MEO	GRAZIELLA	GIVERNY CAPITAL INC.	2020-10-02
LACOMBE-BROSSEAU	PIERRE-LUC	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2020-09-25
MORASSE	JESSICA	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2020-05-13
NOEL	CHRISTIAN	GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	2020-10-01

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106404	CHABOT, CLÉMENT	6a	2020-10-05
108342	COUTURE, GILLES	1a	2020-09-30
109756	DESJARDINS, ALINE	5a	2020-10-02
110606	DOYON, JULIEN	1a	2020-10-05
112418	FONTAINE, CLAIRE	1a	2020-10-05
116099	HAMILTON, ISABELLE	5a	2020-10-02
128429	RAYMOND, JOSÉE	4a	2020-10-01
129128	ROBIDAS, GILLES	1a	2020-10-01
132916	TREMBLAY, GRÉGORY	5a	2020-10-01
132948	TREMBLAY, JEAN CHARLES	1a	2020-10-02
133907	VAUGEOIS, MARC	4a	2020-09-30
134124	VÉZINA, DANIEL	1a	2020-04-28
136858	MARTIN, NATHALIE	5a	2020-10-02
139209	DUPOUIS, LOUISE	5a	2020-10-05
139279	ST-ONGE, LINE	5a	2020-10-02
141495	ANDREWS, HARTLAND	1a	2020-10-01
142381	SENECHAL, LOUISE	5a	2020-09-30
149515	BILODEAU, JOSÉE	6a	2020-10-06
156107	LAROUCHE, SYLVIE	1a	2020-09-30
156107	LAROUCHE, SYLVIE	6a	2020-09-30
157230	MARCHAND, MARIE-JOSÉE	4c	2020-10-02
160661	RINFRET, CAROLINE	5a	2020-10-05
163808	PÉTELLE, GENEVIÈVE	4b	2020-10-06
167082	MARTEL, ANNIE	3a	2020-10-05
168803	TRÉPANIÉ, JOSÉE	4b	2020-09-30
173349	TREMBLAY, BARBARA	4a	2020-09-30
176313	VEILLEUX, MANON	1a	2020-02-12
178420	GODIN, JULIE	5a	2020-10-01
178640	CHOUINARD-BROCHU, MAUDE	2a	2020-10-02
183132	MOISAN, TOMMY	1a	2020-10-06
187871	WUJTOW, THOMAS	6a	2020-09-30
187871	WUJTOW, THOMAS	1a	2020-09-30
192470	KPOWBIE, ESSOSOLAM	3b	2020-10-05
195795	TREMBLAY, MAUDE	4a	2020-10-02
202183	LAMARRE, STEPHANIE	5a	2020-10-02
202292	RADUCEA, SIMONA CORINA	3b	2020-10-06
202836	BERTHIAUME, ANNICK	5a	2020-10-02
206976	LEGAULT, KEVIN	5a	2020-10-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
207053	MAO, JING CHENG	1a	2020-10-05
208418	SIMARD, NICOLE	5a	2020-10-03
208928	BARSALOU, FELIX-ALEXANDRE	5a	2020-10-03
212627	GUAY, MATHIEU	1a	2020-10-06
214033	BRULOTTE, JONATHAN	5a	2020-10-02
215417	IDIR, SOFIANE	1a	2020-10-01
216503	GOULET, ROBIN	5a	2020-10-01
217263	BERTRAND, JULIE	3b	2020-10-02
219689	BRASSARD-CAMACHO, CATHERINE	3b	2020-10-05
222436	LUCIA, FRANCO	1a	2020-10-05
225912	DEROY, NANCY	1b	2020-10-05
227264	MALENFANT, CHANTAL-NATHALIE	4b	2020-10-02
227872	CARRIER, THOMAS	1a	2020-10-06
228206	OIRDI, YOUSSEF	3b	2020-10-02
228439	MANN, SABRINA	4b	2020-09-30
229198	BOURQUE, MARILYNE	3b	2020-10-05
229386	TANG, CECILE	1a	2020-10-01
229924	BOUDREAULT, KARINA	3b	2020-10-02
230603	INDIO, MICHAEL	1a	2020-09-30
230982	GOSSELIN, SOPHIE	1a	2020-10-05
231429	BISWAS, AVISHEK	3b	2020-10-05
231754	SALL, RAMATA	3b	2020-10-05
231755	SAUVAGEAU, HELENE	5b	2020-10-03
232201	ZEMZOUNI, KHALID	1a	2020-10-05
232532	BOLDUC, ERIC	1a	2020-10-05
232934	GBENYON, AMAVI ENYONAM	5b	2020-10-03
233114	DUBUC, MIGUEL	3b	2020-10-06
233496	CÔTÉ, DOMINIQUE	5b	2020-10-03
239302	ANDRÉ, OLIVIER	1a	2020-10-05
239312	LAVERDIÈRE-CARRIER, GABRIELLE	4a	2020-10-02
240148	SENKOW, STÉPHANIE	3b	2020-10-01

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par

conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
125599	PAMPENA, VINCENT	4a	2020-10-01
125623	PANZERA, MICHELE	2c	2020-10-01
125623	PANZERA, MICHELE	6a	2020-10-01
125687	PAQUET, JOSÉE	6a	2020-10-01
125715	PAQUET, PIERRE	4a	2020-10-01
125802	PAQUIN, ANDRÉE	3a	2020-10-01
126197	PAUZÉ, DANIEL	4a	2020-10-01
126240	PAYEUR, ROBERT	4a	2020-10-01
126295	PELCHAT, SYLVIANE	6a	2020-10-01
126490	PELLETIER, SUZANNE	3a	2020-10-01
126496	PELLETIER, VÉRONIQUE	3b	2020-10-01
126543	PÉPIN, LUC	1a	2020-10-01
126579	PERNICE, MARGUERITE	6a	2020-10-01
126583	PERRAS, CHRISTINE	6a	2020-10-01
126692	PERRIER, SYLVIE	1a	2020-10-01
126704	PERRON, DIANE	1a	2020-10-01
126861	PHÉNIX, CLAUDE	1a	2020-10-01
127055	PILON, MARIE-CLAUDE	3a	2020-10-01
127101	PINEAULT, CLAUDE	2a	2020-10-01
127185	PLAMONDON, GHISLAINE	3b	2020-10-01
127266	PLANTE, PATRICK	1a	2020-10-01
127266	PLANTE, PATRICK	2a	2020-10-01
127307	PLOURDE, ALAIN	1a	2020-10-01
127307	PLOURDE, ALAIN	2a	2020-10-01
127323	PLOURDE, JEAN	1a	2020-10-01
127333	PLOURDE, NICOLE	3a	2020-10-01
127335	PLOURDE, ROBERT	4a	2020-10-01
127392	POIRIER, LISETTE	4a	2020-10-01
127420	POIRIER, RACHEL	1a	2020-10-01
127463	POISSON, SERGE	5a	2020-10-01
127476	POITRAS, JEAN	1a	2020-10-01
127476	POITRAS, JEAN	2a	2020-10-01
127492	POLI, RAYMOND	5a	2020-10-01
127643	POULIN, FRANCINE	3b	2020-10-01
127847	PREVOST, JOHANNE	6a	2020-10-01
127868	PRIMEAU, DANIEL	4a	2020-10-01
127895	PROCACCITTO, DINA	3a	2020-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
128090	PYRIOHOS, SPYROULA	1a	2020-10-01
128124	QUIGLEY, STÉPHANE	5a	2020-10-01
128230	RACINE, MICHEL	1a	2020-10-01
128286	RAINVILLE, MARTINE	1a	2020-10-01
128286	RAINVILLE, MARTINE	2c	2020-10-01
128286	RAINVILLE, MARTINE	6a	2020-10-01
128300	RAKE, ALLEN PHILIPP	4a	2020-10-01
128452	RAYMOND, PIERRE	1a	2020-10-01
128452	RAYMOND, PIERRE	6a	2020-10-01
128487	REGAUDIE, LORAINÉ	3a	2020-10-01
128841	RINGUET, JEAN-PIERRE	2a	2020-10-01
128945	RIVARD, NICOLE	1a	2020-10-01
128992	RIVET, LYNES	2a	2020-10-01
128992	RIVET, LYNES	1a	2020-10-01
129054	ROBERT, JEAN-MARIE	1a	2020-10-01
129055	ROBERT, JOCELYN	2a	2020-10-01
129055	ROBERT, JOCELYN	4a	2020-10-01
129055	ROBERT, JOCELYN	1a	2020-10-01
129057	ROBERT, JOHANNE	3a	2020-10-01
129065	ROBERT, MANON	2a	2020-10-01
129205	ROBITAILLE, PATRICK	1a	2020-10-01
129253	ROCHELEAU, GÉRALD	4a	2020-10-01
129272	ROCHETTE, MICHEL	4a	2020-10-01
129315	RODRIGUE, ALAIN	6a	2020-10-01
129413	RONDEAU, DANIEL	4a	2020-10-01
129591	ROUSSEAU, MARC	2a	2020-10-01
129591	ROUSSEAU, MARC	1a	2020-10-01
129664	ROUX, SUZIE	6a	2020-10-01
129759	ROY, GHISLAIN	1a	2020-10-01
129759	ROY, GHISLAIN	6a	2020-10-01
129759	ROY, GHISLAIN	2a	2020-10-01
129785	ROY, JEAN-FRANÇOIS	3a	2020-10-01
129861	ROY, NANCY	4a	2020-10-01
129869	ROY, NICOLAS	2a	2020-10-01
129929	ROY, YVAN	4a	2020-10-01
129966	ROYER, SUZANNE	1a	2020-10-01
130003	RUEL, CHRISTYNE	4b	2020-10-01
130045	RUSSELL, ECKART	4a	2020-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
135340	POIRIER, FRANÇOIS	4a	2020-10-01
135407	PAQUET, GUYLAINE	3a	2020-10-01
135610	RODRIGUE, DANIEL	3b	2020-10-01
136680	PAUL, FRANCE	5a	2020-10-01
137575	PETTIGREW, GISÈLE	5a	2020-10-01
137689	PICOTTE, GUYLAINE	5a	2020-10-01
137854	POULIN, ANDRÉ	5a	2020-10-01
138742	POIRIER, YVES	1a	2020-10-01
138742	POIRIER, YVES	6a	2020-10-01
138830	ROBERT, STÉPHAN	1a	2020-10-01
138957	PINSONNEAULT, CLAUDE	5a	2020-10-01
139000	ROY, LINA	5a	2020-10-01
139813	PERRON, FRANCE	4a	2020-10-01
140099	PAIEMENT, RICHARD	4c	2020-10-01
140211	PRUNEAU, DANIELLE	5a	2020-10-01
140750	POULIN, MATHIEU	5a	2020-10-01
140963	RAMSAY, MICHAEL	1a	2020-10-01
141144	PLANTE, SONIA	5a	2020-10-01
141462	PEREIRA, MARIA SANDRA	5b	2020-10-01
142674	REID, ISABELLE	1a	2020-10-01
142816	RIVEST, GILLES	5a	2020-10-01
144562	RICHARD, GINETTE	6a	2020-10-01
144947	POMERLEAU, PHILIPPE	6a	2020-10-01
144959	QUENNEVILLE, JULIE	1a	2020-10-01
144959	QUENNEVILLE, JULIE	6a	2020-10-01
144997	ROSSI, RICCARDO	1a	2020-10-01
145248	POUPART, JOCELYNE	3a	2020-10-01
145346	PANTORNO, ZINA	6a	2020-10-01
145917	RODRIGUES, IDA	3b	2020-10-01
146295	PARENTEAU, SYLVIE	1a	2020-10-01
147996	ROY, FRANCE	3a	2020-10-01
150714	PLANTE, JULIE	3b	2020-10-01
151542	PERREAULT, HÉLÈNE	1a	2020-10-01
151913	PERRON, FRÉDÉRIC	1a	2020-10-01
152149	PAYETTE, JEAN-PIERRE	3b	2020-10-01
152474	PROULX, MICHAËL	4a	2020-10-01
153813	PARACHUK, TAHNYA	6a	2020-10-01
156244	PROULX, CAROLINE	1a	2020-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
156834	PAQUETTE, MICHEL	1a	2020-10-01
157761	POLISI, FILOMENA	3b	2020-10-01
158217	QUIRION, RENÉ	3b	2020-10-01
161102	RACINE, DANY	1a	2020-10-01
162706	RAYMOND, JEAN-FRANÇOIS	4a	2020-10-01
163559	ROUSSEAU, VÉRONIQUE	1a	2020-10-01
164432	ROTARIU, DANIELA	2a	2020-10-01
164634	PROULX, NICOLAS	4a	2020-10-01
165166	RÉGIMBALD, ALAIN	5a	2020-10-01
166426	PROVENCHER, GILLES	1a	2020-10-01
168023	PAILLÉ, STÉPHANIE	1a	2020-10-01
169361	PAGEAU, RITA	1a	2020-10-01
170974	PERRY, JODY	6a	2020-10-01
171411	PAQUETTE, PATRICK	1a	2020-10-01
171999	RICOT, DOMINIQUE	4b	2020-10-01
172223	PÉPIN, VÉRONIQUE	4b	2020-10-01
173673	PINEL, ALEXANDRE	1a	2020-10-01
173778	RAHMOUN, ABDERRAHIM	6a	2020-10-01
177024	ROBAI, BOUCHRA	3b	2020-10-01
177776	POISSANT, MARTIN	1a	2020-10-01
177776	POISSANT, MARTIN	4a	2020-10-01
178466	PERRON, MARIE-CLAUDE	4c	2020-10-01
178524	RAPHAEL, MARC SERGE	3b	2020-10-01
178652	PREDA, EDUARD OLIVER	1a	2020-10-01
179750	PERREAU, CYNTHIA	6a	2020-10-01
180328	RICHER, YASI	5a	2020-10-01
180864	PERRIER, ANTHONY	3a	2020-10-01
180919	PROVENCHER, CATHY	3b	2020-10-01
182703	PAQUETTE, MARTIN	4b	2020-10-01
183019	PARENT, NANCY	3b	2020-10-01
183049	PINEAU, JACQUES	4c	2020-10-01
183658	RODRIGUE MARTINEAU, CATHERINE	6a	2020-10-01
184090	RODRIGUE, VINCENT	6a	2020-10-01
184194	ROY, STÉPHANIE	3b	2020-10-01
184492	PAZ ELIZALDE, JIMENA	6a	2020-10-01
184560	PELETEIRO, LEE	4b	2020-10-01
185112	RHEAULT-ANTAKI, CAROLINE	1a	2020-10-01
186474	RAJU, RESHAM	1a	2020-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
186707	POIRIER, JEAN-MATHIEU	1a	2020-10-01
186707	POIRIER, JEAN-MATHIEU	2a	2020-10-01
186736	RIVEST, CAROLYN	1a	2020-10-01
188040	PIMPARÉ, KARINE	3b	2020-10-01
188231	RIVARD, LOUIS	6a	2020-10-01
188902	PICHE, JEAN	1a	2020-10-01
190631	RASSETTE, ISABELLE	3a	2020-10-01
190867	RAMOS, DANIEL	4b	2020-10-01
191439	PRUD'HOMME, AMÉLIE	4b	2020-10-01
191478	POPOVICI, CRISTINA	1a	2020-10-01
191924	ROBERGE, ANNE-SOPHIE	5b	2020-10-01
192270	RUEST, ISABELLE	3b	2020-10-01
193827	RODRIGUE, CHARLES	6a	2020-10-01
194463	RENOUS, PATRICK	1a	2020-10-01
195478	POULETTE, YANN	4a	2020-10-01
197581	PILLENIÈRE, DOMINIC	4c	2020-10-01
197897	RINGUETTE, MARC	1a	2020-10-01
199002	POULIN, MARC-ANDRÉ	1b	2020-10-01
200380	ROY, EVE-LYNE	3b	2020-10-01
202501	PLANTE, MATHIEU	1a	2020-10-01
202501	PLANTE, MATHIEU	2a	2020-10-01
203289	PLANTE, MELISSA	1a	2020-10-01
203595	ROUSSEAU, MARIE-HELENE	3b	2020-10-01
204065	ROY, MELISSA	5a	2020-10-01
205096	PLANTE, CAROLINE	6a	2020-10-01
206152	RHEAUME, GENEVIEVE	1a	2020-10-01
206234	RAMPERSAD, RICHARD	1a	2020-10-01
207435	RICHARD, JEAN-FRANCOIS	1a	2020-10-01
207554	RINALDI, DARIO	6a	2020-10-01
207575	RUEST, RENÉ JOSEPH CYRICE JACQUES	1a	2020-10-01
208054	POULIOT, JOSIANE	1a	2020-10-01
208557	ROCHON, JAMES	2a	2020-10-01
209148	RENE, CHRISTINE	4b	2020-10-01
209193	ROY-GERVAIS, KARINE	1a	2020-10-01
209286	POIRIER, ROXANNE	3b	2020-10-01
209376	RAMBIER, HENRI	3b	2020-10-01
209468	PROULX, MARILYNE	3b	2020-10-01
209712	RACHO, MIREILLE	6a	2020-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
209805	PALMQUIST, LARRY	3b	2020-10-01
210540	ROCH, MAXIME	1a	2020-10-01
210706	RODRIGUE, KIM	3b	2020-10-01
211515	PAQUETTE-DORÉ, JEAN-NICOLAS	5a	2020-10-01
211881	PERREault, SIMON	1a	2020-10-01
212448	PROULX, MATHIEU	1a	2020-10-01
212505	PREVEREAULT, PASCALE	1a	2020-10-01
213251	PRUD'HOMME, PASCALE	3a	2020-10-01
213493	PROULX, MATHIEU	4b	2020-10-01
213497	ROBITAILLE, CHRISTOPHER	1a	2020-10-01
213828	RICARD, CAROLINE	1b	2020-10-01
213946	ROBITAILLE, JONATHAN	1a	2020-10-01
214109	PHILIP, CHRISTOPHER	1b	2020-10-01
214494	PAQUIN, JEAN-CHRISTOPHE	1a	2020-10-01
214809	RIECKMANN, GENEVIEVE	1a	2020-10-01
215032	RINGUETTE, SERGE	3b	2020-10-01
215071	QUINTANILHA, VICTOR	1a	2020-10-01
215372	REJOUIS, CYNTHIA	1a	2020-10-01
215661	PICHETTE, JONATHAN	4b	2020-10-01
215740	RODRIGUE, WILLIAM	1a	2020-10-01
215768	RENAUD, DAVID	1a	2020-10-01
216072	RAYMOND, JADE	1a	2020-10-01
216086	PLOURDE, DAVID	1a	2020-10-01
216657	RYAN, CÉDRIC	6a	2020-10-01
218429	POMERLEAU, LAURÉANNE	2b	2020-10-01
219050	PLANTINOS, ANALYN	1a	2020-10-01
219095	RICHARD, GABRIEL	1a	2020-10-01
219126	PUCHOT, BENOIT	3a	2020-10-01
219535	PAQUET, PHILOMÈNE	1a	2020-10-01
219583	PALENQUE URIARTE, VLADIMIR MARIO	3b	2020-10-01
219765	ROCQUE-COTES, MARCO-ANDRES	1a	2020-10-01
219771	ROCHDI, DINA	1a	2020-10-01
219961	RONDEAU, JESSICA	1a	2020-10-01
220135	PARR, MARIE-PIER	4b	2020-10-01
220385	RIBERDY, SHAYNE	3b	2020-10-01
220570	PEROMBELON, SEBASTIEN	1a	2020-10-01
220672	RUDAKENGA, ALAIN	2b	2020-10-01
220883	POULIN, REBECCA	1a	2020-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
221754	RESENDES, NICOLE	1b	2020-10-01
222090	QUEVILLON, LINE	2a	2020-10-01
222090	QUEVILLON, LINE	1a	2020-10-01
222148	PÉPIN, VALÉRIE	1a	2020-10-01
222707	RICHER, MAXIME	1b	2020-10-01
223060	PICARD, KIM	1a	2020-10-01
223105	PEROU, KRYSTEL	1a	2020-10-01
223308	ROCHETTE, SOPHIE	1a	2020-10-01
223377	POUCHAIN, JENNEL PAIGE	1a	2020-10-01
223539	PONTICHE, PATRICK	4b	2020-10-01
223665	POSTIGO PARDO, SARAH	2b	2020-10-01
223753	RACEDO HENRIQUEZ, DARWIN	1a	2020-10-01
223799	PECQUET, VALÉRIE	3b	2020-10-01
224489	POIRIER, MÉLISSA	1a	2020-10-01
224520	PARSONS, JAMES	3b	2020-10-01
224535	ROSSDEUTSCHER, CHARLES	1a	2020-10-01
224539	PEDRO, IDA-ARMELLE	1a	2020-10-01
224644	PERRON, SEAN	4b	2020-10-01
224669	PANTER, IAN REGINALD	1b	2020-10-01
224904	PIRES, RENATO JOSÉ	1a	2020-10-01
224941	PICARD, VALERIE	3b	2020-10-01
224956	RIVARD, GABRIELLE	3b	2020-10-01
225557	PRÉVOST, FRANÇOIS	1a	2020-10-01
225682	RIVETTE, REGINALD	1a	2020-10-01
225872	PARENTEAU, KARELLE	1a	2020-10-01
226121	PICARD, JONATHAN	1a	2020-10-01
226222	ROSÉFORT, CLAUDIMY	1a	2020-10-01
226452	PAJUELO, AYLIN	1a	2020-10-01
226513	PIERRE, MIDGIE	1b	2020-10-01
226563	PELLAS, MARIA AURORA	1a	2020-10-01
226577	PRUNEAU, KARINE	4b	2020-10-01
226653	RICHARD, SIMON	1a	2020-10-01
226771	PHAKJARUNG, CHRISTOPHER	3b	2020-10-01
226929	POMILIO, NADINE	1a	2020-10-01
227130	RIZARE, SIEGLYN MELLISSA	1a	2020-10-01
227146	ROY, MARIE JOSÉE	5a	2020-10-01
227155	RICHARD, FREDERIC	3b	2020-10-01
227173	PILON, DANIEL	1b	2020-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
227231	PICARD, JULIEN	3b	2020-10-01
227234	PELLETIER-CÔTÉ, FRÉDÉRIC	1a	2020-10-01
227366	POULIN, SARAH MAUDE	4b	2020-10-01
227608	ROBINSON, GENEVIÈVE	1b	2020-10-01
227935	POULIN-PELLERIN, ARIANE	4b	2020-10-01
228022	PETIT, CHANEL	4b	2020-10-01
228074	RIVARD, MÉLANIE	1a	2020-10-01
228151	PEPIN, MARIE-FRANCE	1a	2020-10-01
228301	PRONOVOST, HUGO	5a	2020-10-01
228472	RICHARD, JADE	3b	2020-10-01
228537	PREVOST, JUSTIN	5b	2020-10-01
228555	ROUACHED, MOHAMED HAMZA	1a	2020-10-01
228561	ROBITAILLE, NICOLAS	3b	2020-10-01
228906	RODRIGUEZ, TOM	2b	2020-10-01
229166	PROSPERE FRANCOIS, MONAL	6a	2020-10-01
229280	RUTIKARA, FABRICE	1b	2020-10-01
229430	PROULX, BILLY-SAMANTHA	1b	2020-10-01
229523	RACINE, GABRIELLE	1a	2020-10-01
229588	ROBILLARD, JULIE	5b	2020-10-01
229689	PLOURDE, MICAËL	4b	2020-10-01
229704	PEMBELE, STEPHANIE	1a	2020-10-01
229708	RENIERS PRIMEAU, CATHY	1a	2020-10-01
229782	PARADIS-THEBERGE, XAVIER	3b	2020-10-01
229940	PELLETIER, MICHELLE	5a	2020-10-01
229983	ROBERT, ANDREE	1b	2020-10-01
230114	ROUSSEL-BOIVIN, MELANIE	1a	2020-10-01
230168	PIERRE-PAUL, MIRALDA	1a	2020-10-01
230202	REZGUI, BRAHIM	1a	2020-10-01
230279	PARE, TOMMY	1a	2020-10-01
230380	REGUIEG YSSAAD, LEILA AHLEM	3b	2020-10-01
230581	POSSOU, EDWIGE	1a	2020-10-01
230599	RICHARD PROVOST, CHRISTOPHER	5a	2020-10-01
230601	PATENAUDE, MARYSE	1a	2020-10-01
230635	POULIN, MARIE-LOU	1b	2020-10-01
230760	RANGER, OLIVIER	1a	2020-10-01
230896	ROBINSON, MELISSA	1a	2020-10-01
230934	PENE, PIERRE-ERWAN	6a	2020-10-01
231075	POLICARD, MARC HENRY	1a	2020-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
231076	PARENTEAU, GENEVIEVE	1a	2020-10-01
231263	PHAM HUY, ALYNA	3b	2020-10-01
231316	QUEMPEL, LUCIE	1a	2020-10-01
231360	PAQUIN, CHANTAL	3b	2020-10-01
231413	QUERRY, KIM	1a	2020-10-01
231449	PELLETIER, RÉGINE	1b	2020-10-01
231539	ROY, MELISSA	5a	2020-10-01
231617	PELLETIER, MARIE-CLAUDE	1b	2020-10-01
231652	ROY-FOURNIER, GABRIEL	1a	2020-10-01
231741	PROVENCHER, CAROL-ANNE	3b	2020-10-01
231798	PACORET, CHRISTELLE	1a	2020-10-01
231802	PAYETTE, JEAN-PHILIPPE	1a	2020-10-01
231958	PARADIS, JULIE	3b	2020-10-01
231962	PEREZ, KATHERINE ANDREA	1a	2020-10-01
232094	PARENT, CARL	1a	2020-10-01
232130	PILON, ALEXIS	1a	2020-10-01
232646	PETIT-FRERE, JOSUE	1b	2020-10-01
232925	PINEAULT, GILLES	1a	2020-10-01
232997	POULIN, ALEX L.	3b	2020-10-01
233023	RUSSELL-BÉCHARD, ELISABETH	1a	2020-10-01
233025	PROULX, JACKOB	1b	2020-10-01
233042	RIVARD-DI TOMASO, ANTONI	1a	2020-10-01
233083	PEREZ-HENLEY, JOSEE	4b	2020-10-01
233127	PAGÉ-MOISAN, MICHAËL	4b	2020-10-01
233176	PAQUET, PAMELA	4b	2020-10-01
233223	ROY, GABRIEL	1a	2020-10-01
233239	RRUSTOLLI, BEKIM	1a	2020-10-01
233270	PAREDES DEL VALLE, RAFAEL ERNESTO	3b	2020-10-01
233323	PICAVET, JONATHAN	1a	2020-10-01
233340	ROBITAILLE-PAIEMENT, CINDY	3b	2020-10-01
233360	ROULEAU, MÉLISSA	4b	2020-10-01
233411	PAILLAT, MANON	1a	2020-10-01
233460	ROY, ALAIN	1a	2020-10-01
233464	PELLETIER, ETIENNE	1a	2020-10-01
233483	ROUSSEAU, KASSANDRA	1a	2020-10-01
239168	POULIN, PIER-LUC	1b	2020-10-01
239793	PAQUET, ANDRÉ	1a	2020-10-01
239881	PALADIN, CATHERINE	4b	2020-10-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
240056	RINGUETTE, GUILLAUME	3b	2020-10-01

**3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS****3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable****Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	RAYMOND	DANIEL	2020-10-01

**3.5.2 Les cessations d'activités**

Aucune information

**3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable****Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	BRETON	LOÏC	2020-09-30

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606471	K2D ASSURANCES INC.	DANIEL KIROUAC	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2020-09-30
606473	9421-4590 QUÉBEC INC.	BENOIT GAUVIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-09-30
606475	SERVICES FINANCIERS F. ROY INC.	FABIEN ROY	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2020-10-01

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606476	COLLECTIVO SERVICES CONSEILS INC.	PIERRE SÉGUIN	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2020-10-01
606478	SOLUTIONS FINANCIÈRES LATENDRESSE INC.	MURIELLE LATENDRESSE	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2020-10-02
606479	9418-8513 QUÉBEC INC.	DANIEL MCMAHON	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-10-05
606480	8418993 CANADA INC.	JINGRONG DAI	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-10-06

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

Aucune information.

#### **3.7.1 Autorité**



## DÉCISION N° 2020-OED-1034128

MONSIEUR MARADONA CERISIER

[...]

[...] (QUÉBEC) [...]

N° de client : 3000430631

---

### Décision révoquant votre certificat dans la discipline du courtage hypothécaire (Articles 218 (4) et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

---

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

#### FAITS CONSTATÉS

1. Maradona Cerisier (le « Représentant ») détient un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire, et ce, à la suite du transfert de l'encadrement de ces activités auprès de l'Autorité le 1<sup>er</sup> mai 2020.
2. Le Représentant a déjà détenu un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes auprès de l'Autorité de 2015 à 2018.
3. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, le Représentant n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit.
4. Le 28 mai 2019, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») a rendu la décision n° 2018-016-001 à l'endroit du Représentant.
5. Le TMF a imposé une pénalité administrative de 39 000 \$, a interdit au Représentant de mener toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs sauf exception, et a révoqué son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes émis par l'Autorité, dans le but de protéger le public.
6. Les manquements commis par le Représentant et pour lesquels le TMF a imposé ces sanctions sont les suivants :
  - Avoir agi à titre de courtier en valeurs, sans être inscrit à ce titre par l'Autorité.

#### Québec

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

#### Montréal

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

- Avoir procédé au placement de valeurs mobilières auprès de quatre investisseurs, sans que ce placement ait fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ou de dispense de prospectus.
- Avoir préparé de faux documents destinés à l'Autorité, soit une fausse convention de prêt et de reconnaissance de dettes.
- Avoir incité un témoin à faire des déclarations mensongères pour tromper l'Autorité dans le cadre d'une enquête, soit que les placements ont été effectués avec un autre individu.
- Avoir aidé à contrevenir à une décision rendue par le TMF à l'égard de deux individus et d'une compagnie en ouvrant des comptes bancaires et de courtage afin que ces derniers continuent à effectuer des transactions en valeurs mobilières.

7. Ces manquements ont été commis entre 2015 et 2017.

#### **PRÉAVIS ET OBSERVATIONS REÇUES**

8. Dans ce contexte, le 7 mai 2020, l'Autorité a émis un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA ») à l'endroit du Représentant.
9. Dans son préavis, l'Autorité donnait l'opportunité au Représentant de lui transmettre ses observations par écrit, dans un délai de quinze (15) jours à la suite de la réception du préavis.
10. En date de la présente, le Représentant n'a pas consulté le préavis qui lui a dument été transmis par le biais des services en ligne de l'Autorité le 8 mai 2020.
11. Le 22 mai 2020, un courriel a été transmis au Représentant afin de lui mentionner de consulter le préavis qui lui a été transmis par le biais des services en ligne de l'Autorité.
12. Le 22 mai 2020, lors d'une conversation téléphonique, le Représentant confirme qu'il n'a plus accès à ses services en ligne. Le 25 mai 2020, il a été invité à communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité afin d'obtenir de l'assistance concernant ce volet.
13. Le 25 mai 2020, le Représentant a confirmé par écrit son accord à l'envoi du préavis par courriel.
14. Le 26 mai 2020, l'Autorité transmettait par courriel au Représentant le préavis émis le 7 mai 2020.
15. En date de la présente, le Représentant n'a fait parvenir aucune observation écrite en réponse au préavis.

## COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

16. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants du secteur financier.
17. L'Autorité est d'avis que les faits et manquements qui ont mené à la révocation ordonnée par le TMF, du certificat du Représentant, ne favorisent pas cette confiance envers les intervenants du secteur financier. D'ailleurs, dans sa décision, le TMF concluait que les agissements du Représentant étaient de nature à miner la confiance du public et des consommateurs envers les marchés financiers.
18. L'Autorité considère que la gravité des manquements qui ont été reprochés au Représentant et pour lesquels ce dernier a été sanctionné justifie une intervention de sa part à l'égard de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire.
19. L'Autorité tient à souligner que ces manquements ont été commis à l'égard de personnes vulnérables.
20. Par ailleurs, il est mentionné dans la décision du TMF que : « *La preuve démontre que les investisseurs sollicités sont des gens qui ont peu de connaissances en matière d'investissement.* »
21. Il y est également mentionné que : « *Les investisseurs avaient confiance en Maradona Cerisier, puisque pour certains il était un ami, pour d'autres une connaissance. De plus, il était reconnu dans sa communauté et agissait à titre de conseiller en sécurité financière, ce qui pouvait inspirer confiance pour certains investisseurs.* »
22. À la lumière des éléments à ce dossier, l'Autorité estime que le Représentant ne respecte plus l'une des obligations de délivrance d'un certificat, soit de posséder la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant.
23. L'Autorité est également d'avis que de maintenir le droit d'exercice d'une personne ayant fait l'objet d'une révocation par un tribunal administratif est incompatible avec sa mission de protection du public.

## DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant les articles 218 (4) et 220 de la LDPSF;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits;

Décision n° 2020-OED-1034128

/4

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

De révoquer le certificat dans la discipline du courtage hypothécaire.

La décision prend effet dès sa signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 15 juillet 2020.

*Original signé*

Antoine Bédard  
Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1182

DATE : 29 septembre 2020

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M <sup>me</sup> Dominique Vaillancourt	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**DENIS VALLIÈRES**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 156788, BDNI 1851601)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulcation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] L'audience sur sanction s'est tenue à la Chambre de la sécurité financière (CSF) l'intimé ayant refusé de procéder par visioconférence.

CD00-1182

PAGE : 2

[2] Celle-ci fait suite à la déclaration de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte pour avoir, sous deux de ceux-ci, faussement déclaré avoir agi à titre de représentant et sous les deux autres, d'avoir accordé un rabais de primes sur les polices d'assurance souscrites.

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Julie Piché, alors que l'intimé se représentait seul tout comme lors de l'audition sur culpabilité.

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante a d'abord déposé la fiche d'individu concernant l'intimé obtenue à partir du site de l'Autorité des marchés financiers. Selon celle-ci, le certificat de l'intimé dans la discipline d'assurance de personnes est toujours en vigueur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

[5] Ensuite, elle a soumis l'entente intervenue entre les parties exposant leur recommandation commune sur sanction ainsi que les considérations retenues pour conclure à celles-ci. L'essence de cette entente signée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par l'intimé ainsi que par M<sup>e</sup> Piché, pour la plaignante, est celle-ci :

« **ATTENDU** la décision du 23 mars 2020 déclarant l'intimé coupable des quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire du 17 mai 2016.

**ATTENDU QUE** les parties désirent présenter une recommandation commune sur la sanction et que les parties reconnaissent que le Comité n'est pas lié par une telle recommandation.

Les parties déclarent ce qui suit :

1. Les parties recommandent conjointement d'imposer la sanction qui suit à l'intimé :
  - Chef 1 : amende de 2 000 \$
  - Chef 2 : amende de 2 000 \$
  - Chef 3 : réprimande
  - Chef 4 : réprimande
  - Condamnation aux frais et déboursés
  
2. Dans l'élaboration de la recommandation les parties ont tenu compte des

CD00-1182

PAGE : 3

facteurs suivants :

a. Facteurs liés à l'intimé

- i. Il est âgé de 57 ans.
- ii. Il déclare ne pas avoir fait souscrire de nouveaux contrats d'assurance depuis au moins 5 ans.
- iii. Il procède actuellement au transfert de sa clientèle en assurance et le tout devrait être finalisé pour le 31 décembre 2020.
- iv. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- v. La période de temps écoulé depuis les infractions qui remontent à plus de 10 ans, soit en 2006 et 2009.
- vi. Depuis le dépôt de la présente plainte disciplinaire en mai 2016, aucun autre dossier d'enquête n'a été ouvert à l'égard de l'intimé.
- vii. Au moment des infractions l'intimé avait entre 3 et 6 ans d'expérience.
- viii. L'intimé est également membre de l'ordre des CPA.
- ix. Au moment des infractions, l'intimé agissait à titre de mentor de M.A. l'époux de S.D.
- x. Il n'était pas animé d'une intention malhonnête ou malicieuse. Il voulait aider M.A. à se constituer un portefeuille d'assurances familial. Il est l'instigateur de la stratégie afin de faire bénéficier indirectement M.A. de commissions et bonus plus élevés.
- xi. Bien qu'il n'est pas plaidé coupable, l'intimé a reconnu la très grande majorité des éléments factuels.
- xii. Il ne retire aucun bénéfice financier des infractions.
- xiii. Le risque de récurrence est très peu probable.

b. Facteurs liés aux infractions

- i. Les fautes commises en 2009 sont exactement les mêmes qu'en 2006.
- ii. Elles ne visent qu'une seule consommatrice, qui était l'épouse d'un autre représentant, et constituent des événements uniques dans une situation particulière.
- iii. Les infractions dénotent une négligence envers les attentes d'un assureur qui doivent notamment pouvoir compter sur la véracité des informations transmises par un représentant.
- iv. Bien que les assurances, tel que souscrites, ne convenaient pas à S.D., elle n'a subi aucun préjudice financier.

CD00-1182

PAGE : 4

3. La recommandation des parties tient compte des précédents du Comité de discipline en semblable matière et en respecte les paramètres. À titre indicatif, les parties soumettent les décisions suivantes du Comité de discipline :
  - a. Avoir faussement déclaré avoir agi à titre de représentant
    - i. *Di Salvo* CD00-0970, culpabilité et sanction le 26 novembre 2013
    - ii. *Proteau* CD00-0880, culpabilité et sanction le 12 avril 2012
  - b. Rabais sur la prime
    - i. *Grenon* CD00-0957, culpabilité et sanction le 7 juin 2013
    - ii. *Tebecherani* CD00-931, culpabilité et sanction le 8 novembre 2012
4. Les parties soutiennent que cette recommandation n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public.
5. L'intimé reconnaît qu'il a pu consulter et obtenir des conseils d'un avocat, mais qu'il a choisi de se représenter lui-même. »

[6] Consciente que ces sanctions puissent paraître clémentes, M<sup>e</sup> Piché a d'emblée fait part au comité des autres considérations retenues par les parties pour arriver à cette entente.

[7] Elle a ensuite discuté des décisions soumises à l'appui de ces recommandations, réitérant que, dans les circonstances, les sanctions recommandées n'étaient pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[8] L'intimé, après avoir confirmé son accord avec cette recommandation sur sanction, a ajouté que, même s'il n'est pas d'accord avec la décision sur culpabilité rendue par le comité, il l'accepte.

[9] Cela dit, il a tenu à expliquer que depuis cette décision, plusieurs assureurs lui ont retiré ses contrats et lui ont demandé de se rattacher à un agent général (MGA), mais n'en a trouvé aucun jusqu'à maintenant. Aussi, bien qu'il ait l'intention de transférer, d'ici la fin décembre 2020, sa clientèle d'environ 19 clients évaluée à environ

CD00-1182

PAGE : 5

400 000 \$, celle-ci s'avère d'autant difficile. Il craint que son permis de comptable agréé s'en trouve également menacé.

[10] Ensuite, déplorant les délais encourus au cours de ce processus disciplinaire, il a fait la lecture de divers articles du *Code des professions* concernant les délais des différentes étapes du processus disciplinaire.

[11] Il a terminé en indiquant souhaiter l'annulation de la présente plainte disciplinaire et des décisions rendues.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[12] L'intimé détenait au moment des infractions un certificat dans les disciplines de l'assurance et de l'épargne collective. Selon la fiche d'individu en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il ne détient plus qu'un certificat en assurance.

[13] Rappelons qu'en l'espèce, les démarches du bureau du syndic faisaient suite à une dénonciation émanant de S.D., l'épouse de M.A., le représentant impliqué avec l'intimé dans la présente affaire.

[14] Comme déjà indiqué à l'audience, le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante. Parmi les considérations exposées à l'appui de celles-ci, le comité retient principalement les suivantes.

[15] Au moment des infractions l'intimé avait entre trois et six ans d'expérience et agissait à titre de mentor de M.A.

[16] La stratégie proposée par l'intimé à M.A. permettait à ce dernier de se constituer un portefeuille familial d'assurance tout en bénéficiant indirectement de commissions et bonus plus élevés. Toutefois, l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête ou malicieuse et n'a retiré aucun bénéfice financier de ces infractions.

[17] Néanmoins, en agissant comme il l'a fait, l'intimé a fait fi de ses obligations déontologiques envers les assureurs qui doivent pouvoir notamment compter sur la véracité des informations qui leur sont transmises par le représentant.

CD00-1182

PAGE : 6

[18] Par ailleurs, la seule consommatrice impliquée est S.D., épouse d'un autre représentant. Quoique les assurances souscrites ne convenaient pas à celle-ci, elle n'en a subi aucun préjudice financier.

[19] Aussi, l'intimé a reconnu à la première occasion la majorité des faits. Il tenait cependant à justifier sa conduite en expliquant sa stratégie au comité.

[20] Les infractions commises en 2006 et 2009 respectivement sont les mêmes. Elles remontent donc déjà à quatorze et à onze ans.

[21] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Il est âgé de 57 ans et est toujours membre de l'ordre des CPA.

[22] Enfin, il a déclaré ne pas avoir fait souscrire de nouveaux contrats d'assurance depuis au moins cinq ans et procéder au transfert de sa clientèle en assurance d'ici la fin décembre 2020. Il n'exercera donc bientôt plus la profession. Ainsi, le risque de récidive paraît peu probable, voire inexistant même si l'intimé a démontré toujours ne pas comprendre les infractions commises.

[23] Aussi, tel que maintes fois reconnu et suivi en droit disciplinaire, en vertu des principes émis en droit criminel par la Cour d'appel du Québec et plus récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>1</sup>, les décideurs ne devraient s'écarter des recommandations communes des parties que s'ils les jugent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[24] Aussi, même si les sanctions proposées s'avèrent à première vue clémentes pour des infractions de cette nature, considérant les faits propres à la présente affaire et tenant compte des toutes les circonstances de la présente affaire exposées plus amplement par les parties, le comité estime que ces sanctions ne sont pas contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Le comité y donnera donc suite.

[25] Par conséquent, sous chacun des deux premiers chefs d'accusation, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour un total de 4 000 \$ et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 3 et 4.

---

<sup>1</sup> *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1182

PAGE : 7

[26] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

[27] Enfin, quant à la demande de l'intimé rapportée au paragraphe 11 de la présente et, comme il lui a déjà été expliqué à l'audience, la partie qui n'est pas d'accord avec les décisions rendues par le comité, peut en appeler à la Cour du Québec.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2, totalisant 4 000 \$;

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard  
M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Dominique Vaillancourt  
M<sup>me</sup> Dominique Vaillancourt  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

CD00-1182

PAGE : 8

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : 11 septembre 2020

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1416

DATE : 24 septembre 2020

---

<b>LE COMITÉ :</b>	M <sup>e</sup> George R. Hendy	Président
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Antonio Tiberio	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**NEIGE LEGROS**, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 201950)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE:

- Ordonnance de non-publication, de non-divulcation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1416

PAGE : 2

[1] Le 10 septembre 2020, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni par visioconférence avec les parties et leurs procureurs et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

### LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 10 mars 2017, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.C., alors qu'elle lui faisait souscrire des contrats d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 10 mars 2017, l'intimée a fait souscrire à M.C. les contrats d'assurance numéros 111111111, 222222222, 333333333, 444444444, 555555555 et 666666666, lesquels ne convenaient pas à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Au début de l'audition, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte et a confirmé, à la demande de son procureur, que son plaidoyer était libre, volontaire et éclairé.

[3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable de tous les chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire énoncée ci-haut comme suit :

- a) en ce qui concerne le chef 1, en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- b) en ce qui concerne le chef 2, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1416

PAGE : 3

[4] Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[5] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve et firent leurs représentations conjointes sur sanction.

### **PREUVE DU PLAIGNANT**

[6] Le plaignant versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-9. Il ne fit entendre aucun témoin.

[7] Les parties ont produit un document intitulé « Recommandations communes sur sanction » qui résume en détail les faits pertinents de cette cause et leurs recommandations sur sanction.

[8] Les faits pertinents peuvent être résumés comme suit :

- a) au moment de la survenance des faits pertinents, l'intimée détenait un certificat en assurance de personnes (pièce P-1);
- b) le ou vers le 28 février 2017, l'intimée a rencontré la consommatrice (M.C.), qui était alors sans emploi, et a convenu de l'engager pour une période d'essai entre les 6 et 10 mars 2017;
- c) durant cette période d'essai, M.C. a décidé de s'inscrire à une formation de conseillère en sécurité financière dispensée par la compagnie d'assurance Combined d'Amérique (« **Combined** »);
- d) le 10 mars 2017, l'intimée a embauché M.C. à la fin de sa période d'essai pour agir à titre d'adjointe, tel qu'il appert du contrat d'emploi (pièce P-3);

CD00-1416

PAGE : 4

- e) le 13 mars 2017, M.C. a débuté sa formation de conseillère en sécurité financière aux frais de Combined et, le 17 avril 2017, M.C. a débuté un stage de trois (3) semaines faisant suite à la formation suivie auprès de Combined;
- f) le même jour, M.C. a souscrit, par l'entremise de l'intimée, à six différents produits d'assurance invalidité et maladie (« **l'Assurance Invalidité** ») pour une prime mensuelle totale de 304,64\$, tel qu'il appert de la pièce P-2;
- g) l'analyse de besoins financiers (« **l'ABF** ») a été complétée par l'intimée avec M.C. (P-2, R-31) le 10 mars 2017, en se servant d'un formulaire obligatoire fourni par Combined;
- h) selon l'aveu des parties, l'ABF est incomplète en ce qu'elle :
  - (i) ne permet pas d'établir de quelle façon l'intimée a conclu à un besoin d'assurance maladie et d'invalidité de 2 000 \$ (ligne H);
  - (ii) n'identifie pas les dépenses mensuelles que M.C. devait couvrir en cas d'invalidité;
  - (iii) ne permet pas d'établir la capacité financière de M.C. (ses liquidités);
  - (iv) indique, à la ligne E, un revenu (46 990 \$) qui diverge de son revenu d'emploi de l'année 2016 (38 775,51 \$), tel qu'il appert de la pièce P-5, et qui ne prend pas en compte son nouveau statut.
- i) en conséquence, l'ABF effectuée par l'intimée ne permettait pas d'identifier adéquatement les besoins de M.C. et les produits offerts par l'intimée ne convenaient pas aux besoins de M.C.;

CD00-1416

PAGE : 5

- j) à compter du 27 avril 2017, M.C. a souligné à l'intimée qu'elle n'avait pas les liquidités nécessaires pour payer la prime mensuelle pour l'Assurance Invalidité, tel qu'il appert de l'échange de messages texte du 27 avril 2017 (pièce P-4);
- k) au cours du mois de mai 2017, M.C. a résilié l'Assurance Invalidité, puisque sa situation financière ne lui permettait pas d'en assumer la prime mensuelle;
- l) l'emploi de M.C. auprès de l'intimée a pris fin le ou vers le 11 mai 2017, mais elle a néanmoins continué d'accomplir certaines tâches pour le bénéfice de Combined avant de quitter le domaine du conseil en sécurité financière;
- m) dans le cadre de son emploi, M.C. a reçu une rémunération à la fois de l'intimée, à titre d'assistante, et de Combined, à titre de stagiaire;
- n) les revenus de M.C. pour l'année 2017 provenaient essentiellement des sommes versées par l'intimée et Combined pour les mois de mars à mai 2017, et ont totalisé la somme de 8 487,20 \$, tel qu'il appert de la déclaration de revenus de M.C. pour l'année 2017 (P-5, C-12);
- o) en juillet 2017, des procédures judiciaires qui reposent en partie sur les faits visés par la plainte disciplinaire du présent dossier ont été intentées de part et d'autre entre M.C. et l'intimée, lesquelles procédures judiciaires ont été terminées par un règlement hors Cour;
- p) la commission versée par Combined à l'intimée relativement à la

souscription de l'Assurance Invalidité totalisait une somme de 1 919,23 \$ (pièce P-6, I-119), dont une portion importante a dû être remboursée à cause de la résiliation de l'Assurance Invalidité;

- q) depuis 2018, soit avant le dépôt de la plainte disciplinaire dans ce dossier, l'intimée a réalisé elle-même que les outils offerts par Combined qu'elle utilisait n'étaient pas adéquats pour sa pratique, et l'intimée a modifié sa pratique et s'est dotée d'outils plus efficaces pour effectuer l'analyse des besoins de ses clients;
- r) en date des présentes, l'intimée utilise des formulaires d'analyse des besoins financiers plus complets pour identifier les besoins de ses clients (pièce P-7);
- s) le ou vers le 11 octobre 2019, l'intimée a reçu une mise en garde du Bureau du Syndic de la Chambre de la sécurité financière concernant des faits remontant à 2014, lui rappelant l'importance de compléter avec attention l'analyse des besoins financiers (pièce P-8);
- t) les parties soulignent que cette mise en garde a été transmise à l'intimée postérieurement aux infractions reprochées dans la présente plainte et que les faits y mentionnés sont antérieurs à ceux reprochés à la présente plainte;
- u) au moment des faits reprochés à la plainte, l'intimée possédait moins de quatre ans d'expérience en assurance contre la maladie ou les accidents, et moins de deux ans d'expérience en assurance de personnes.

**RECOMMANDATIONS SUR SANCTION**

[9] Les parties proposent conjointement au Comité l'imposition des sanctions suivantes, avec les dispositions de rattachement à retenir, qu'elles prétendent respecter la nécessité de protéger le public et les critères de dissuasion et exemplarité, avec une condamnation aux débours inhérents au présent dossier :

**Chef 1**

Article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

Amende de 5 000 \$;

**Chef 2**

Article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Réprimande.

[10] Comme facteurs aggravants, les parties soulignent :

- a) la gravité objective des infractions qui vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à celle-ci;
- b) le fait que l'intimée a perçu des commissions liées à la vente des produits financiers en cause.

[11] Comme facteurs atténuants, les parties soulignent :

- a) le plaidoyer de culpabilité;
- b) l'absence d'antécédent disciplinaire au moment de l'infraction;
- c) les remords sincères exprimés par l'intimée;
- d) le peu d'expérience de l'intimée au moment de l'infraction et le fait qu'elle

ne possédait pas les outils adéquats pour faire son travail;

- e) la prise de conscience des lacunes et modifications de ses façons de faire avant le dépôt de la plainte disciplinaire;
- f) le faible risque de récidive en raison des mesures correctives adoptées par l'intimée;
- g) l'étroite relation entre les deux chefs d'infraction, le deuxième découlant du premier.

[12] Les parties ont ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Bernier*, 2016 CanLII 4876 (QC CDCSF);
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2018 QCCDCSF 44 (CanLII);
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII);
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 CanLII 81778 (QC CDCSF);
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38 (CanLII).

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[13] Le Comité adopte les recommandations des parties pour les raisons suivantes :

- a) l'intimée avait relativement peu d'expérience au moment des infractions;

CD00-1416

PAGE : 9

- b) elle n'avait aucun antécédent disciplinaire au moment des infractions;
- c) elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle a collaboré à l'enquête du syndic;
- d) l'intimée a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas sont peu élevés;
- e) elle a modifié ses façons de faire et utilise maintenant les outils adéquats pour faire son travail;
- f) néanmoins, il s'agit d'infractions objectivement sérieuses qui vont au cœur de l'exercice de la profession et qui sont de nature à discréditer celle-ci;
- g) les recommandations conjointes des parties respectent le principe de la parité et la globalité des sanctions, et apparaissent conformes aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées, et le fait que l'intimée utilisait obligatoirement le formulaire incomplet de son employeur milite en faveur de l'imposition d'une amende, plutôt qu'une radiation temporaire;
- h) finalement, ces recommandations conjointes ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public.

[14] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour le chef 1 et une réprimande pour le chef 2 constitueraient des sanctions justes et appropriées, adaptées auxdites infractions, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que

CD00-1416

PAGE : 10

respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[15] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une amende de 5 000 \$ pour le chef 1 et lui imposera une réprimande pour le chef 2.

[16] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des débours en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[17] Enfin, comme il en a été ainsi pour tous les actes de procédure dans le présent dossier, le Comité permettra que la présente décision soit notifiée par un moyen technologique aux parties.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'Ordonnance de non-publication, de non-divulgateion et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

**ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée.

CD00-1416

PAGE : 11

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) et coupable du chef 2 pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et ordonne la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimée à une amende de 5 000 \$ en vertu du chef 1.

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande en vertu du chef 2.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy  
M<sup>e</sup> George R. Hendy  
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson  
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio  
M. Antonio Tiberio  
Membre du comité de discipline

CD00-1416

PAGE : 12

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du plaignant

M<sup>e</sup> Jean-François Carrier  
PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 10 septembre 2020

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-09-01(C)

DATE : Le 25 septembre 2020

---

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JEAN-YVES GUILBAULT (4A)**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

---

[1] Le 21 juillet 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-09-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. Vers octobre et novembre 2018, a omis de donner suite au mandat que lui avaient confié les assurés R.H. et C.G., à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance multirisques des producteurs agricoles no 155519 F1 émis par Le Groupe Estrie-Richelieu, Compagnie d'assurance, soit de leur procurer une protection étendue ou de type « tous risques », en

2019-09-01(C)

PAGE: 2

contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

2. Le ou vers le 8 novembre 2018, avant la conclusion d'un contrat d'assurance multirisques des producteurs agricoles no 155519 F1 émis par Le Groupe Estrie-Richelieu, Compagnie d'assurance aux noms des assurés R.H. et C.G., a fait défaut de leur décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés, de leur préciser la nature de la garantie offerte et de leur indiquer clairement les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, notamment quant aux dommages causés par le poids de la neige, en contravention avec l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
3. Entre octobre 2018 et mars 2019, dans les cas des assurés R.H. et C.G, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant par une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages en ne notant pas au dossier des assurés notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 12 à 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées ;

[5] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Les faits

[6] La preuve constituée, d'une part, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et, d'autre part, du dépôt du formulaire de plainte de l'Autorité des marchés financiers (pièce P-2.3) a permis d'établir les faits suivants :

- À la suite d'un sinistre, les assurés découvrent qu'ils n'ont pas obtenu la couverture d'assurance qu'ils avaient requise de l'intimé puisque leur réclamation est refusée par l'assureur ;

[7] De cette série de faits découlent plusieurs infractions, soit :

- Le défaut de donner suite au mandat confié par les clients (chef 1) ;
- Le défaut de préciser la nature de la garantie offerte et surtout les exclusions (chef 2) ;

[8] À ces deux (2) manquements déontologiques s'ajoute le fait que le dossier de l'intimé ne reflète pas adéquatement les démarches et les gestes posés par ce dernier (chef 3) ;

2019-09-01(C)

PAGE: 3

### III. Recommandations communes

[9] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties suggèrent conjointement d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 3 500 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

[10] D'autre part, vu le principe de globalité des sanctions, les parties suggèrent de réduire le total des amendes à une somme globale de 6 000 \$ ;

[11] Cette suggestion commune est fondée sur un ensemble de jurisprudence, soit :

- *ChAD c. Charles*, 2019 CanLII 120596 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Légaré*, 2011 CanLII 9776 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Trépanier*, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Laroche*, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD) ;

[12] De plus, les parties ont tenu compte des facteurs suivants :

Facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions ;
- Les inconvénients et préjudices subis par les assurés ;
- Le nombre d'années de pratique de l'intimé ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;

Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;

2019-09-01(C)

PAGE: 4

- Le faible risque de récidive ;

[13] De plus, l'avocate de l'intimé a insisté sur plusieurs autres circonstances atténuantes, soit :

- Le fait que l'intimé a modifié ses méthodes de travail de manière à éviter la répétition de telles erreurs, en s'assurant de noter ses interventions aux dossiers clients ;
- Le repentir et les remords de l'intimé ;
- Le fait que les assurés ont été dédommagés en partie.

[14] Cela dit, les parties ont demandé au Comité de discipline d'entériner leurs recommandations communes ;

#### IV. Analyse et décision

[15] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>1</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*<sup>2</sup>, le Comité entend entériner celles-ci ;

[16] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>3</sup> :

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)*

[17] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;

[18] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

<sup>1</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

<sup>3</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2019-09-01(C)

PAGE: 5

[19] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

**Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2 et 3 ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 2 :** une amende de 3 500 \$

**Chef 3 :** une amende de 2 000 \$

**RÉDUIT**, en application du principe de la globalité des sanctions, le total des amendes (8 500 \$) à une somme globale de 6 000 \$

**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgaration de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions* ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés.

2019-09-01(C)

PAGE: 6

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Serge Meloche, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

Mme Marie-Ève Racine, courtier en  
assurance de dommages  
Membre

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 21 juillet 2020 (par visioconférence)

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-07-03(C)

DATE : Le 15 septembre 2020

---

<p>LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B, courtier en assurance de dommages</p>	<p>Vice-président Membre  Membre</p>
---	--

---

**M<sup>e</sup> MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**EMANUEL MARTORANA**, courtier en assurance de dommages (4A), inactif

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET  
DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERSONNEL  
CONTENU AUX PIÈCES INTRODUITES EN PREUVE  
PERMETTANT D'IDENTIFIER  
LES ASSURÉS  
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 19 février 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de

2019-07-03(C)

PAGE : 2

dommages (« le Comité ») s'est réuni pour procéder à l'instruction sur culpabilité et sanction d'une plainte logée contre le courtier en assurance de dommages Emanuel Martorana.

[2] M<sup>e</sup> Claude Leduc représente M<sup>e</sup> Marie-Josée Belhumeur, ès qualité de syndic, qui est absente mais remplacée par Me Pascal Paquette-Dorion.

[3] Quant à l'intimé, il est présent, se représente seul et est accompagné de M. Benoit Gagnon.

### I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[4] L'intimé dépose un plaidoyer de culpabilité écrit daté et signé le 13 février 2020 par lequel il se reconnaît coupable de tous les chefs de la plainte du 30 juillet 2019, laquelle se lit comme suit :

**« Dans le cas de l'assurée P. L. P.**

1. Entre les ou vers les 1<sup>er</sup> mai et 13 décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée P.L.P., soit de lui procurer une protection d'assurance pour sa responsabilité avec une limite de garantie de 20 000 000 \$ à 30 000 000 \$, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r 5);

2. Le ou vers le 24 mai 2018, a fait à l'assurée P.L.P. une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en lui confirmant que XL Catlin Insurance Company acceptait d'émettre un contrat d'assurance en responsabilité excédentaire comportant une limite de garantie de 20 000 000 \$, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur ne pouvait accorder une telle limite de garantie, en contravention avec les articles 15 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

3. Le ou vers le 25 mai 2018, a falsifié deux (2) courriels de XL Catlin Insurance Company, avant de les transférer à l'assurée P.L.P., en y substituant le montant de la limite de garantie prévue de 10 000 000 \$ pour la protection en assurance responsabilité excédentaire, par un montant de 20 000 000 \$, en contravention avec les articles 37(1), 37(5) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

4. Entre les ou vers les 7 juin et 13 décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente, en omettant d'effectuer des suivis auprès de l'assurée P.L.P. quant à la demande de Zurich Compagnie d'Assurances SA d'obtenir une liste de toutes les entités de P.L.P., lesdites informations étant nécessaires à l'émission d'une assurance en responsabilité excédentaire comportant une limite de garantie de 10 000 000 \$, en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

5. Le ou vers le 11 juin 2018, a fait à l'assurée P.L.P. une déclaration fausse, Trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en lui confirmant que XL Catlin Insurance Company allait émettre un contrat d'assurance en responsabilité excédentaire

2019-07-03(C)

PAGE : 3

*comportant une limite de garantie de 20 000 000 \$ pour le terme du 24 mai 2018 au 7 juin 2018, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur ne pouvait accorder une telle limite de garantie, en contravention avec les articles 15 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);*

*6. Le ou vers le 15 juin 2018, a émis un certificat d'assurance no PLUSSEC 01/2018-2019/003 attestant fausement que l'assurée P.L.P. détenait une couverture en assurance responsabilité excédentaire émise par Zurich Compagnie d'Assurances SA pour une limite de garantie de 10 000 000 \$, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur n'avait pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);*

*7. Le ou vers le 9 juillet 2018, a émis un certificat d'assurance no PLUSSEC 01/2018-2019/004 attestant fausement que l'assurée P.L.P. détenait une protection en assurance responsabilité excédentaire émise par Zurich Compagnie d'Assurances SA pour une limite de garantie de 10 000 000 \$ et une autre émise par XL Catlin Insurance Company pour une limite de garantie de 10 000 000 \$, alors qu'il savait ou devait savoir que les assureurs n'avaient pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);*

*8. Le ou vers le 8 août 2018, a émis un certificat d'assurance no PLUSSEC 01/2018-2019/003R attestant fausement que l'assurée P.L.P. détenait une protection en assurance responsabilité excédentaire émise par Zurich Compagnie d'Assurances SA pour une limite de garantie de 10 000 000 \$ et une autre émise par XL Catlin Insurance Company pour une limite de garantie de 20 000 000 \$, alors qu'il savait ou devait savoir que les assureurs n'avaient pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);*

*9. Le ou vers le 18 octobre 2018, a confectionné le contrat d'assurance en responsabilité excédentaire no XLC42112 apparemment émis par XL Catlin Insurance Company au nom de l'assurée P.L.P. comportant une limite de garantie de 20 000 000 \$ pour le terme du 24 mai 2018 au 7 juin 2018, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur ne pouvait accorder une telle limite de garantie, en contravention avec les articles 15, 27, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);*

*10. Le ou vers le 18 octobre 2018, a confectionné le contrat d'assurance en responsabilité excédentaire no XLC42112 apparemment émis par XL Catlin Insurance Company au nom de l'assurée P.L.P. comportant une limite de garantie de 10 000 000 \$ pour le terme du 7 juin 2018 au 31 mars 2019, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur n'avait pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 27, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D 9.2, r.5);*

*11. Le ou vers le 23 octobre 2018, a confectionné le contrat d'assurance en responsabilité excédentaire no ZC248010 apparemment émis par Zurich Compagnie d'Assurances SA au nom de l'assurée P.L.P. comportant une limite de garantie de 10 000 000 \$ pour le terme du 7 juin 2018 au 31 mars 2019, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur n'avait pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 27, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D 9.2, r.5);*

2019-07-03(C)

PAGE : 4

**Dans le cas de l'assurée Q.T. inc.**

12. Entre les ou vers les 1er juin et 13 décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée Q.T. inc., soit de lui procurer une assurance pour les dommages « Chapitre B » pour une flotte de camions, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

13. Entre les ou vers les 7 septembre et 13 décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente, en omettant d'effectuer des suivis auprès de l'assurée Q.T. inc., quant aux demandes d'Endevour Insurance Services visant à obtenir des informations nécessaires aux fins de l'émission du contrat d'assurance pour les dommages « Chapitre B » au nom de ladite assurée, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

**Dans le cas de l'assurée S.S.M.U.**

14. Entre les ou vers les 1er décembre 2017 et 1er décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée S.S.M.U., soit de procéder à l'ajout de l'emplacement sis au 3600, rue McTavish, bureau 1200, Montréal, au contrat d'assurance des entreprises no 160-1917 émis par Intact Compagnie d'assurance, laissant ainsi ledit emplacement à découvert, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

15. Entre les ou vers les 23 février et 1er décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée S.S.M.U., soit de procéder à l'ajout de l'emplacement sis au 3471, rue Peel, Montréal, au contrat d'assurance des entreprises no 160-1917 émis par Intact Compagnie d'assurance, laissant ainsi ledit emplacement à découvert, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D 9.2, r.5);

16. Entre les ou vers les 30 mars et 7 décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée S.S.M.U. de l'exécution de son mandat, en omettant d'informer ladite assurée que l'emplacement sis au 3480 McTavish, Montréal avait été retiré du contrat d'assurance des entreprises no 160-1917 émis par Intact Compagnie d'assurance, laissant ainsi ledit emplacement à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

17. Entre les ou vers les 13 novembre et 1er décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée S.S.M.U., soit de procéder à l'ajout de l'emplacement sis au 680 Sherbrooke Ouest, bureaux 723, 724 et 725, Montréal, au contrat d'assurance des entreprises no 160-1917 et au contrat d'assurance des entreprises (responsabilité) no 160-1918, émis par Intact Compagnie d'assurance, laissant ainsi ledit emplacement à découvert, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

2019-07-03(C)

PAGE : 5

**Tenue de dossier**

18. *Entre les ou vers les 1er janvier et 13 décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente dans les dossiers des assurées P.L.P., Q.T. inc. et S.S.M.U. en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre d'un professionnel, en omettant d'y noter, notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance des dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2);*

**Entrave au travail du syndic**

19. *Les ou vers les 21 mai et 28 mai 2019, à l'occasion de conversations téléphoniques avec un enquêteur du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, a entravé directement ou indirectement le travail d'enquête, en dissimulant des informations et/ou en lui donnant des informations fausses ou incomplètes, notamment quant à ses démarches dans les dossiers des assurées P.L.P., Q.T. inc. et S.S.M.U., en contravention avec l'article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2) et l'article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5); »*

[5] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.

[6] Sur les chefs 1, 12, 14, 15, 16 et 17, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[7] Quant aux chefs 2 et 5, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (7<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[8] Relativement aux chefs 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (9<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[9] À l'égard des chefs 4 et 13, il est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (4<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[10] Sur le chef 18, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et finalement, quant au chef 19, il est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[11] Ce dernier article stipule ce qui suit :

*« Art. 35. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver,*

2019-07-03(C)

PAGE : 6

*directement ou indirectement, le travail de l'Autorité, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel.»*

[12] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation ci-haut mentionnés.

## **II. Preuve sur sanction**

[13] À la demande de M<sup>e</sup> Leduc, une ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgaration est rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

[14] Les pièces documentaires sont introduites en preuve avec le consentement de M. Martorana.

[15] M<sup>e</sup> Leduc nous expose les faits comme suit :

- La demande d'enquête provient de l'employeur de l'intimé, BFL CANADA risques et assurances inc. (« BFL »);
- Les agissements de l'intimé visent trois clients de BFL, soit les assurés P.L.P., Q.T. inc. et S.S.M.U.;
- L'intimé est dans le domaine de l'assurance de dommages depuis 1999;
- Il n'exerce plus la profession depuis qu'il a été congédié par BFL;
- Les agissements de l'intimé pourraient possiblement résulter de son épuisement professionnel;
- Fait important, l'intimé prend l'engagement formel de ne pas revenir dans le domaine de l'assurance à titre de professionnel de l'assurance certifié par l'AMF.

## **III. Recommandations sur sanction du syndic**

[16] M<sup>e</sup> Leduc est d'avis que la sanction suivante serait juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier, à savoir :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une radiation temporaire de 6 mois;

2019-07-03(C)

PAGE : 7

- Chef n° 2 : une radiation temporaire de 12 mois;
- Chef n° 3 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 4 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 5 : une radiation temporaire de 12 mois;
- Chef n° 6 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 7 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 8 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 9 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 10 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 11 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 12 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 13 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 14 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 15 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 16 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 17 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 18 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 19 : une radiation temporaire de 1 mois;
- Que les périodes de radiation prévues aux chefs n<sup>os</sup> 1 à 11 soient purgées de façon concurrente entre elles mais de façon consécutive aux périodes de radiation des chefs n<sup>os</sup> 12 et 13 pour une radiation de 18 mois;
- Que les périodes de radiation de 6 mois prévues aux chefs n<sup>os</sup> 14, 15, 16 et 17 soient purgées de façon concurrente entre elles mais de

2019-07-03(C)

PAGE : 8

façon consécutive à la période de 6 mois prévue pour les chefs n<sup>os</sup> 1 à 13, pour une radiation de 24 mois;

- Que la période de radiation d'un (1) mois prévue sur le chef n<sup>o</sup> 19 soit purgée de façon consécutive à la période de 24 mois susdite, pour une période de radiation totale de 25 mois;
- Qu'en vertu du principe de la globalité de la sanction, réduire les périodes de radiation totalisant 25 mois à une période globale de **18 mois** et le total des amendes de 5 000 \$ à une somme globale de **2 500 \$**.

[17] Puisque l'intimé ne pratique pas actuellement, sa radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat<sup>1</sup>. À ce moment, le secrétaire du Comité devra procéder à la publication d'un avis de la radiation temporaire de l'intimé.

[18] Cependant, il est entendu que l'intimé ne prendra aucune mesure pour se faire certifier par l'AMF compte tenu de son engagement formel de ne pas revenir à la profession comme professionnel certifié par l'AMF.

[19] M<sup>e</sup> Leduc nous explique pour quelles raisons le syndic nous recommande d'imposer les sanctions ci-haut décrites.

[20] Quant aux facteurs aggravants, l'avocat du syndic insiste sur les suivants :

- la grande expérience de l'intimé;
- qu'il s'agit d'infractions qui se situent au cœur de la profession;
- le caractère répétitif des gestes posés sur une courte période.

[21] Quant aux facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, M<sup>e</sup> Leduc souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- la longue carrière de l'intimé (40 ans) dans le domaine de l'assurance;

---

1 *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2019-07-03(C)

PAGE : 9

- l'absence de préjudice aux assurés;
- le congédiement de l'intimé par BFL;
- un risque de récidive inexistant puisque l'intimé prend l'engagement de ne plus revenir à la profession.

[22] À l'appui de cette suggestion de sanction, le procureur du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants du Comité :

- *ChAD c. Normand*, 2015 CanLII 73874 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Houle*, 2017 CanLII 90569 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Laroche*, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD)

#### IV. Recommandations sur sanction de l'intimé

[23] M. Martorana nous mentionne qu'il est en parfait accord avec la sanction suggérée par M<sup>e</sup> Leduc.

[24] Il nous offre ses excuses et exprime énormément de remords relativement aux gestes posés.

[25] Questionné par le vice-président, l'intimé confirme qu'il prend l'engagement devant le Comité de ne plus revenir à la profession à titre de professionnel certifié par l'AMF.

#### V. Analyse et décision

[ 9 ] Considérant que la sanction imposée doit favoriser la réinsertion sociale de l'accusé plutôt que de chercher à le punir outre mesure<sup>2</sup>, le Comité est d'opinion que la sanction suggérée par la partie plaignante est taillée sur mesure pour l'intimé.

[ 10 ] En tenant compte des représentations des parties, le Comité considère que cette sanction, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable, et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> R. c. *Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII), voir aussi *ChAD c. Gouin*, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD);

<sup>3</sup> BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

2019-07-03(C)

PAGE : 10

[ 11 ] Bien sûr, la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute.

[ 12 ] Le Comité est d'avis que la sanction suggérée par le syndic, soit l'imposition d'une radiation temporaire de 18 mois plus le paiement d'une amende globale de 2 500 \$ est juste et appropriée dans les circonstances, particulière lorsque l'intimé prend l'engagement formel devant nous de ne plus revenir à la profession.

[ 13 ] Dans l'élaboration de sa sanction, le syndic tient compte du principe de la globalité de la sanction, tel qu'établi par le Tribunal des professions dans *Kenny c. Dentistes*<sup>4</sup> :

*« Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées (...) elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »*

[ 14 ] Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'infractions sont très graves et elles se situent au cœur de la profession de courtier d'assurance. Une période de suspension est pleinement justifiée afin de mettre davantage l'accent sur la dissuasion, et ce, particulièrement dans le cas où l'intimé oserait un retour à la profession malgré son engagement formel de ne pas le faire.

[ 15 ] Le cas échéant, la radiation de l'intimé ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat par l'Autorité des marchés financiers<sup>5</sup>.

[ 16 ] À ce moment, et afin d'informer le public, le secrétaire du Comité devra procéder, aux frais de l'intimé, à la publication d'un avis de la radiation temporaire de ce dernier.

## **V. Conclusion**

[ 17 ] Le Comité considère donc que dans sa globalité, l'imposition d'une période de radiation temporaire de 18 mois jumelée avec le paiement d'une amende globale de 2 500 \$ constitue une sanction qui satisfait entièrement aux objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>6</sup>.

[ 18 ] En effet, selon le Comité, la sanction privilégiée par le Comité atteint chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

---

4 [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

5 *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

6 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2019-07-03(C)

PAGE : 11

[26] Quant aux frais et déboursés, ils devront être assumés par l'intimé.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve permettant d'identifier les assurés rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Emanuel Martorana sur les chefs n<sup>os</sup> 1 à 19 de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1, 12, 14, 15, 16 et 17 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 2 et 5 de la plainte pour avoir enfreint l'article 37(7<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(9<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 4 et 13 de la plainte pour avoir enfreint l'article 37(4<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 18 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>o</sup> 19 de la plainte pour avoir enfreint l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé, lequel s'engage formellement, à ne plus être certifié par l'Autorité des marchés financiers à titre de représentant et/ou courtier en assurance de dommages et **ORDONNE** à l'intimé de s'y conformer;

2019-07-03(C)

PAGE : 12

**EN CONSÉQUENCE, IMPOSE À L'INTIMÉ LES SANCTIONS SUIVANTES :****Sur les chefs n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17, inclusivement :**

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de 6 mois, à être purgée à l'expiration du délai d'appel si l'intimé est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers ou, à défaut, à compter du moment où son certificat sera remis en vigueur par l'Autorité des marchés financiers;

**Sur les chefs n<sup>os</sup> 2 et 5 :**

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de 12 mois, à être purgée à l'expiration du délai d'appel si l'intimé est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers ou, à défaut, à compter du moment où son certificat sera remis en vigueur par l'Autorité des marchés financiers;

**Sur le chef n<sup>o</sup> 16 :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$;

**Sur le chef n<sup>o</sup> 18 :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$;

**Sur le chef n<sup>o</sup> 19 :**

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de 1 mois, à être purgée à l'expiration du délai d'appel si l'intimé est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers ou, à défaut, à compter du moment où son certificat sera remis en vigueur par l'Autorité des marchés financiers;

**CONSIDÉRANT** le principe de la globalité de la sanction, **RÉDUIT** les périodes de radiation susdites de 25 mois à une période globale de **18 mois** et les amendes ci-haut mentionnées à la somme globale de **2 500 \$**;

**DÉCLARE**, le cas échéant, que la période de radiation temporaire sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**ORDONNE**, le cas échéant, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

2019-07-03(C)

PAGE : 13

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

---

Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M. Emanuel Martorana, non représenté  
Partie intimée

Date d'audience : 19 février 2020

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-10-01(C)

DATE : Le 18 septembre 2020

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoît St-Germain, courtier en assurance de dommages	Membre
M. François Vallerand, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MARC-ANDRÉ OUELLET**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ OU DANS LES PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

---

[1] Le 15 juin 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait par conférence téléphonique pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-10-01(C) ;

[2] La syndic était alors représentée par Me Mathieu Cardinal et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Philippe G. Knerr ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

2019-10-01(C)

PAGE: 2

Le ou vers le 4 décembre 2017, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile no A40003573SWA pour T.C. auprès de l'assureur Aviva, Compagnie d'assurance Élite pour la période du 20 décembre 2017 au 20 décembre 2018, l'Intimé a fait à T.C. des représentations (...) susceptibles de l'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon (...) négligente, en lui laissant croire qu'il détenait une assurance automobile valide et en vigueur lui permettant de conduire son véhicule de marque Renault modèle Vel Satis, de Halifax à un comptoir de la Société d'assurance automobile du Québec, alors que tel n'était pas le cas, contrevenant ainsi aux articles 15 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

1. Entre les ou vers les 12 décembre et 22 décembre 2017, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile no A40003573SWA pour T.C. auprès de l'assureur Aviva, Compagnie d'assurance Élite pour la période du 20 décembre 2017 au 20 décembre 2018, l'Intimé a fait défaut de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en ne lui divulguant pas que le véhicule de marque Renault modèle Vel Satis, visé par la proposition d'assurance, avait été accidenté en date du 12 décembre 2017, malgré que tel accident lui avait été rapporté, contrevenant ainsi aux articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
2. Le ou vers le 16 janvier 2018, dans le cadre d'une déclaration de sinistre présentée à l'assureur en vertu du contrat d'assurance automobile no A40003573SWA pour T.C. auprès de l'assureur Aviva, Compagnie d'assurance Élite, l'Intimé a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a (...) tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en déclarant faussement que le sinistre était survenu le 5 janvier 2018, alors que tel sinistre était en réalité survenu avant l'entrée en vigueur dudit contrat d'assurance, soit le 12 décembre 2017, contrevenant ainsi aux articles 20, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

[4] D'entrée de jeu, la syndic a requis du Comité la permission de procéder à certains amendements de la plainte ;

[5] Le Comité a accédé à cette demande vu le consentement de l'intimé ;

[6] Il y a lieu de noter que l'intimé n'a pas réellement contesté les accusations, celui-ci a d'ailleurs déposé une liste d'admissions dont il convient de citer certains extraits pour bien cibler le débat :

2. *l'Intimé admet, à la lumière de la preuve qui a été divulguée dans la présente affaire, que la Plaignante sera en mesure de se décharger de son fardeau de prouver, sur la balance des probabilités, sa culpabilité sur les chefs amendés susmentionnés ;*
3. *Conformément, l'Intimé renonce à la présentation d'une défense dans le présent dossier ;*
4. *L'Intimé, de surcroît, déclare ne pas formuler d'objection quant au dépôt des items qui sont déclinées dans le cahier des pièces de la Plaignante;*

[7] Cela dit, les parties ont convenu que le Comité se prononcerait immédiatement sur la culpabilité de l'intimé pour ensuite procéder à l'audition sur sanction ;

[8] Ce faisant, suite au dépôt des pièces à l'appui de la poursuite et au dépôt des

2019-10-01(C)

PAGE: 3

admissions produites par l'intimé, ce dernier fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte amendée ;

[9] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction, lesquelles ont consisté en la présentation de recommandations communes ;

## II. Recommandations communes

### A) Les faits

[10] Brièvement résumé, la preuve déposée à l'audience a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimé n'a été un membre de la ChAD que durant une très courte période, soit de mai 2017 à août 2018 ;
- Durant cette période, un de ses clients a décidé d'importer une voiture de collection, laquelle devait arriver au port de Halifax en décembre 2017 ;
- Le client désirait en prendre livraison à Halifax et la conduire jusqu'à sa résidence située au Québec ;
- Pour ce faire, la voiture devait être immatriculée et assurée ;
- L'assureur refuse de couvrir ce risque pour plusieurs motifs, dont notamment qu'il ne s'agit pas vraiment d'une voiture de collection et surtout que celle-ci n'est pas immatriculée au Québec ;
- Malheureusement pour l'assuré T.C., l'intimé lui a fait miroiter qu'il n'y avait pas de problème et qu'il était assuré et, par conséquent, qu'il pouvait prendre sa voiture et la conduire (chef 1) ;
- Ce qui devait arriver arriva, l'assuré eut un accident avec sa voiture, le 12 décembre 2017 ;
- Par la suite, l'intimé a réussi à obtenir pour son client une couverture d'assurance à compter du 20 décembre 2017, en cachant à l'assureur l'accident survenu une semaine auparavant (chef 2) ;
- Finalement, dans le but de permettre à son client d'être indemnisé, l'intimé a déclaré faussement que le sinistre était survenu le 5 janvier 2018 (chef 3) ;
- Par contre, suite à la découverte de ce stratagème, la police d'assurance fut annulée *ab initio* ;

[11] Il ressort également de la preuve que l'ancien employeur de l'intimé a défrayé

2019-10-01(C)

PAGE: 4

les coûts reliés à la réclamation du client, vu l'annulation de la police d'assurance ;

[12] Cela dit, l'intimé, dans le but de se racheter et de faire amende honorable, s'engage à faire un don, tel qu'indiqué au paragraphe 7 des admissions comme suit :

7. *Par ailleurs, dans l'optique de démontrer sa bonne foi et de réparer plus particulièrement **tout préjudice qui aurait pu se manifester** en l'espèce, l'intimé s'engage à procéder à un don d'une valeur de 18 500 \$ à la compagnie qui se ventilerait **comme suit** : (1) **16 000 \$ à IdemniPro**, ou à toute autre entité légale affiliée à cette société, et (2) **2 500 \$ au cabinet GC Assurances** ;*

[13] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra examiner le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

## **B) Les sanctions suggérées**

[14] Les parties, d'un commun accord, suggère au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 2 000 \$
- Chef 2 : une radiation temporaire de trois (3) mois
- Chef 3 : une radiation temporaire de six (6) mois
- Publication d'un avis de radiation en vertu de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) pour les chefs 2 et 3 ;
- Paiement des frais applicables en l'espèce ;

[15] À cet égard, le procureur de la partie plaignante produit une liste d'autorités servant à démontrer que les sanctions proposées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions :

### **Chef 1 :**

- *ChAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (chefs 27 et 36) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (chefs 1 et 5) ;
- *ChAD c. Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589 (chef 4) ;
- *ChAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684 (chef 7) ;
- *ChAD c. Hallé*, 2012 CanLII 50496 (chef 5) ;

2019-10-01(C)

PAGE: 5

- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (chef 3) ;

**Chef 2 :**

- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (chef 1) ;
- *ChAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (chefs 2 et 4) ;
- *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (chef 2) ;
- *ChAD c. Hallé*, 2012 CanLII 50496 (chef 5, 12 et 16) ;
- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (chef 3) ;
- *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (chefs 3, 11, 17 et 22) ;
- *ChAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (chef 38) ;

**Chef 3 :**

- *ChAD c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (chef 3) ;

[16] D'autre part, Me Cardinal a présenté une liste de facteurs aggravants et atténuants dont les parties ont tenu compte, soit :

**Facteurs aggravants :**

- Il s'agit de trois (3) infractions qui se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- Il y a, dans le dossier, des éléments de malhonnêteté ;
- Enfin, l'intimé, par ses agissements, a causé préjudice à l'assuré, à son employeur et à l'assureur ;

**Facteurs atténuants :**

- Il s'agit d'un acte isolé concernant un seul client ;
- L'assuré a finalement été indemnisé suite aux pertes subies (P-31) ;
- L'intimé n'a pas contesté les faits à l'origine de la plainte ;

2019-10-01(C)

PAGE: 6

- L'intimé, de façon volontaire et sans y être obligé légalement, s'engage à faire un don équivalant aux dommages occasionnés par ses faits et gestes ;

[17] De son côté, Me Knerr, à titre de procureur de l'intimé, insiste sur les regrets et les remords exprimés par son client ;

[18] De plus, vu que l'intimé a réorienté sa carrière et qu'il n'a pas l'intention de revenir à la pratique de l'assurance de dommages, les risques de récidive sont nuls ;

[19] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leurs suggestions communes ;

### III. Analyse et décision

[20] Le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties sont justes et appropriées au cas particulier de l'intimé et que celles-ci reflètent adéquatement tant les circonstances aggravantes de l'affaire que les circonstances atténuantes dont doit bénéficier l'intimé ;

[21] De plus, compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>1</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*<sup>2</sup>, le Comité est tenu d'accepter celles-ci, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ;

[22] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>3</sup> ;

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)*

[23] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;

<sup>1</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

<sup>3</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2019-10-01(C)

PAGE: 7

[24] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[25] Enfin, elles s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par la syndic ;

[26] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PERMET** le dépôt d'une plainte amendée ;

**PREND ACTE** des admissions déposées par l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5)

**Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5)

**Chef 3** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 2 000 \$

**Chef 2 :** une radiation temporaire de trois (3) mois

**Chef 3 :** une radiation temporaire de six (6) mois

**DÉCLARE** que les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente et qu'elles ne deviendront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé, le cas échéant ;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé, le

2019-10-01(C)

PAGE: 8

cas échéant ;

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé de procéder à un don de 18 500 \$ ventilés comme suit :

- 16 000 \$ à Indemni Pro ; et
- 2 500\$ au Cabinet GC Assurances ;

**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés dans la plainte ou dans les pièces déposées en preuve, le tout conformément à l'article 142 du *Code des profession* ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Benoît St-Germain, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

---

M. François Vallerand, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

Me Mathieu Cardinal  
Procureur de la partie plaignante

Me Philippe G. Knerr  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 juin 2020 (par conférence téléphonique)

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.